

## Cause des Écoles du Manitoba.

décision du Conseil privé, de décider évidemment à l'encontre de ce qu'aurait été son idée s'il en eut été autrement.

Le lord CHANCELIER.—Il n'a pas aimé la décision du Conseil privé.

M. BLAKE.—C'est assez évident.

Le lord CHANCELIER.—La chose lui a peut-être paru plus sombre qu'elle ne l'est réellement.

Lord WATSON.—Il n'est pas absolument exact de dire que, ce que le tribunal a décidé dans la cause de Winnipeg, est que ces privilèges et ces droits lors de l'union n'ont pas été illégalement affectés. Ce que le tribunal a décidé est qu'à cette époque ils n'avaient pas de privilèges qui fussent susceptibles d'atteinte.

M. BLAKE.—Je n'en suis pas bien sûr.

Lord WATSON.—Ils n'avaient pas de privilèges dans le sens du paragraphe 2.

M. BLAKE.—Vos Seigneureries n'étaient pas appelés à se prononcer là-dessus, mais une question de ce genre aurait pu se présenter. Supposez qu'il y aurait eu une législation subséquente décrétant des écoles confessionnelles volontaires. Il est très absurde de le supposer, pour les motifs que j'ai déjà énoncés; mais je comprendrais qu'on put porter atteinte à un droit ou privilège de cette catégorie, si nous ne vivions pas à la fin du dix-neuvième siècle. Puis il dit:

“Les pétitionnaires, il me semble, attaqueraient virtuellement de nouveau la constitutionnalité de la loi du Manitoba de 1890 pour un autre motif que celui pris dans la cause de Barrett, savoir, en s'appuyant sur les droits à eux conférés depuis l'union, tandis que la contestation, dans la cause de Barrett, s'est bornée à leurs droits tels qu'ils existaient à l'époque de l'union. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, cette loi a été irrévocablement jugée être *intra vires*, et les pétitionnaires ne peuvent plus prétendre le contraire, même en s'appuyant sur un nouveau motif. Et si la loi est *intra vires*, il ne se peut pas qu'elle ait affecté illégalement les droits ou privilèges de la minorité catholique, bien qu'elle puisse être préjudiciable à ces droits. Et si elle n'a affecté illégalement aucun de ces droits ou privilèges, les pétitionnaires n'ont pas d'appel au gouverneur général en conseil.

“En essayant de distinguer entre les deux cas, les pétitionnaires ont vivement soutenu, dans la cause de Barrett, que c'était seulement le droit de les taxer pour les écoles publiques qui était en jeu, et que, par conséquent, la décision du Conseil privé, si obligatoire qu'elle soit, ne les empêche pas de se fonder maintenant, dans l'appel contre la loi provinciale de 1890, sur le motif que cette loi supprime les pouvoirs à eux conférés par les lois précédentes et sans lesquels leur établissement et administration d'un système d'écoles séparées est impossible. Mais ici encore il faut nécessairement qu'ils se fondent sur le motif que leurs droits et privilèges et quelques-uns de leurs droits et privilèges, ont été affectés d'une manière préjudiciable, et de ce terrain ils se trouvent irrévocablement évincés par le jugement du Conseil privé, où non seulement les articles de la loi en question relatifs à la cotisation, plus directement en jeu, mais chacune des dispositions du statut attaqué, ont été—de la manière que j'interprète ce jugement—déclarés *intra vires*.”

Comme de raison qu'elles l'étaient.

Le lord CHANCELIER.—Il semble y avoir quelque peu d'incompatibilité, ne trouvez vous pas; parce que dans un passage précédent, le savant juge a dit, je crois, que l'appel avait lieu dans les causes où la loi était *intra vires*, mais que la chose ne s'appliquait pas à cette cause-là.

M. BLAKE.—Il y a un certain passage de son jugement qui semble être une sorte d'appendice où il dit:—

“S'il en était autrement, et que la question pût être traitée comme *res integra*, il aurait pu être possible pour les pétitionnaires d'établir qu'ils ont droit à l'appel revendiqué, pour ce motif que les lois de 1890, en supprimant les droits et privilèges d'un corps politique revêtu des pouvoirs essentiels à l'organisation et au soutien d'un système d'écoles qui lui avait été accordé par de précédentes lois, sont de nature à détruire ces droits et privilèges et les affectent d'une manière préjudiciable.

“Ils pourraient alléguer à l'appui de cette proposition, et auraient peut-être réussi à me convaincre que ravir un droit, annuler une concession, révoquer la concession d'un droit, abolir un privilège, affecte d'une manière préjudiciable et injuste ce droit,